

2013/5416 - Attribution de subventions au titre de la Lutte Contre les Discriminations, de l'Egalité et des Droits des Citoyens - Programmation 2013 (Direction du Développement Territorial) (BMO du 15/04/2013, p. 0894)

Rapporteur : M. KEPENEKIAN Georges

M. KEPENEKIAN Georges, rapporteur : Je présente cette fois, dans le cadre de mon autre délégation, Monsieur le Maire et chers Collègues, l'attribution de subventions au titre de la lutte contre les discriminations, de l'égalité et des droits des citoyens. C'est chaque année l'occasion de retravailler avec ce tissu associatif qui est un élément fondamental des luttes contre les discriminations et pour l'égalité. Voilà la liste que nous vous soumettons avec l'accord de la Commission.

M. TETE Etienne : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers, pendant 4 mois, la rue et le Parlement ont été ébranlés par le débat autour d'une expression « le mariage pour tous ». La discussion est pratiquement close. Si le Conseil constitutionnel pourrait se prononcer le 16 mai, les hypothèses d'une remise en cause fondamentale du texte sont infimes.

Le mariage, acte civil, social et économique, ne pouvait pas être réservé qu'aux personnes qui s'inscrivaient dans un modèle traditionnel. Les démocraties n'ont pas à interférer sur les choix personnels et affectifs des citoyens.

La loi a été « accouchée » dans la douleur. D'aucuns, à juste titre, peuvent le regretter lorsque les priorités en matière d'emplois semblent passées au second plan. Mais cet accouchement dans la douleur peut aussi représenter l'ouverture d'un débat plus large pour réinvestir le débat sur l'existence de toute forme de discrimination, des « autres » discriminations.

Dès qu'une bataille sur une ségrégation est gagnée, une autre se profile à l'horizon.

La France, le pays de la Révolution française et de 1789, comme d'autres vieilles républiques, a encore du chemin à faire pour que le principe d'égalité, affirmé haut et fort, dès l'article 1^{er} de la Déclaration des droits du citoyen, devienne un droit effectif.

Deux exemples :

Depuis 1981, les candidats socialistes à l'élection présidentielle promettent le droit de vote des étrangers aux élections locales. En 2012, François Hollande a repris la proposition dans son engagement n° 50 : « *J'accorderai le droit de vote aux élections locales aux étrangers résidant légalement en France depuis 5 ans* ». En réalité, rien n'est fait. Arrivé au pouvoir, comme un mauvais remake, le locataire de l'Elysée feint de découvrir la Constitution alors que les Ecologistes ont déjà démontré que l'on pouvait passer outre, par un suffrage direct au niveau des intercommunalités.

La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales indique pour le principe « d'interdiction de discrimination », une formule très large qui se conclut « sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe [...] ou toute autre situation ». Idem pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A l'inverse, la législation française limite non seulement les personnes mais encore les situations bénéficiant d'une protection de la loi : refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou entraver l'exercice normal d'une activité économique. La pratique est plus terrible encore : le CV d'un demandeur d'emploi devient rapidement une machine à exclure.

En termes plus claires, le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'applique pas dans le cadre d'attribution de subventions par les collectivités locales qui peuvent, en toute impunité, faire exister un système de discrimination qui s'apparente, selon l'expression consacrée, au « clientélisme ». Cela montre la nécessité de travailler encore pour toujours plus d'égalité. C'est un débat ancien mais toujours d'actualité.

Lutter contre la discrimination par « faveur et clientélisme » était une préoccupation consubstantielle du principe d'égalité évoqué dès 1789 dans l'article VI : « *Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leur vertus et de leurs talents.* »

Cette ancienne et toujours présente discrimination est la plus difficile à détecter, à juguler, lorsque les personnes obtiennent des emplois dans les administrations, des logements dans des offices publics d'HLM, des marchés, des subventions... et toute autre faveur, les preuves manquent souvent car nul ne sait ce qui se trame réellement, verbalement, dans les couloirs, les antichambres, les bureaux ou les alcôves. La non-discrimination, c'est ni « moins » pour ses ennemis, ni « plus » pour ses amis.

M. LE MAIRE : Je mets aux voix les conclusions de mon rapport. Il n'y a pas d'opposition ? Elles sont adoptées à la majorité.

(Mme d'Anglejan a voté contre, Mme de Lavernée s'est abstenu, le Groupe Lyon Divers Droite a voté pour, sauf M. Lafond et Mme Chevassus-Masia qui ont voté contre.)
(Adopté.)